

N° 452

DU 13 JUIN 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

ARRET SOCIAL

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 13 JUIN 2019

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

LE GROUPE SAINT BRICE-
PROVINCIAL GRACES

Me KOUAME BI IRITIE

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi treize juin deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

LE GROUPE SCOLAIRE SAINT BRICE PROVINCIAL GRACES (SARL), Etablissement Scolaire généraux et techniques, 01 BP 3392 Abidjan 01, tél 22 42 89 79/23 45 23 63, sise respectivement à Yopougon Attié, Abobo-Dokoui et Man, gérés par Monsieur OULAÏ Alexis, né le 1^{er} Janvier 1960 à Koléa/FACOBLY, cél : 45 43 43 88, demeurant à Angé ABIDJAN

APPELANT

Représenté et concluant par maître KOUAME Bi IRITIE, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART :

Et :

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 31 Juillet
2019 → Maître BI BLI LANDRY BERGELIN

1-Monsieur TOYE BI TIE HERVE, né le 01/09/1979 à MAMINIGUI, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Yopougon SOGEFIHA, cél : 87 87 23 63 / 05 19 35 09 ;

2-Monsieur DJE BI BLI LANDRY BERGELIN, né le 16/10/1975 à UENEFLA, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Yopougon SOGEFIHA, cél : 05 86 57 43 / 87 09 60 38 ;

INTIMES

Comparaissant et concluant en leur personne :

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° 406 en date du **29 novembre 2018** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le Groupe Scolaire SAINT BRICE-PROVINCIAL GRACE ;

Déclare irrecevable les demandes de congés et prime de transport faites par TOYE BI TIE HERVE sur la période précédant le 19/07/16 ;

dit qu'un contrat de travail a existé entre les parties ;

Copie certifiée conforme à l'original

Déclare TOYE BI TIE HERVE et DJE BI BLI LANDRY BERGELIN recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que le licenciement entrepris est abusif ;

Condamne le groupe scolaire SAINT BRICE-PROVINCIAL GRÂCES à leur payer les sommes suivantes :

a-TOYE BI TIE HERVE

-336 832 francs au titre de l'indemnité de licenciement ;

-232 296 francs au titre de l'indemnité de préavis

-243 910 francs au titre la compassation des congés payés

-600 000 francs au titre du rappel de prime de trar sport sur 02 ans

-94 722 francs au titre de la prime d'ancienneté

-1 014 885 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

-451 060 francs au titre des dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail

-451 060 francs au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

-451 060 francs au titre des dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires

b-DJE BI BLI LANDRY BERGELIN

-139 378 francs au titre de l'indemnité de licenciement

-116 148 francs au titre de l'indemnité de préavis

-232 296 francs au titre la compensation des congés payés

-600 000 francs au titre du rappel de la prime de transport sur 02 ans

-67 659 francs au titre de la prime d'ancienneté

-451 060 francs au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif

-225 530 francs au titre des dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-225 530 francs au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

-225 530 francs au titre des dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires

ordonne l'exécution provisoire concernant l'indemnité compensatrice de congés payés, la prime de transport et la prime d'ancienneté à hauteur de :

-938 632 F pour TOYE BI TIE HERVE

-899 955 F pour DJE BI BLI LANDRY BERGELIN

Déboute les demandeurs du surplus de leurs prétentions ;

Par acte n° **43/2019** du greffe en date du **1^{er} mars 2019**, Maître KOUAME BI IRITIE, Avocat, pour le compte du groupe scolaire SAINT BRICE-PROVINCIAL GRÂCES a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **114** de l'année **2019** et rappelé à l'audience du **09 mai 2019** pour laquelle les parties ont été avisées ;

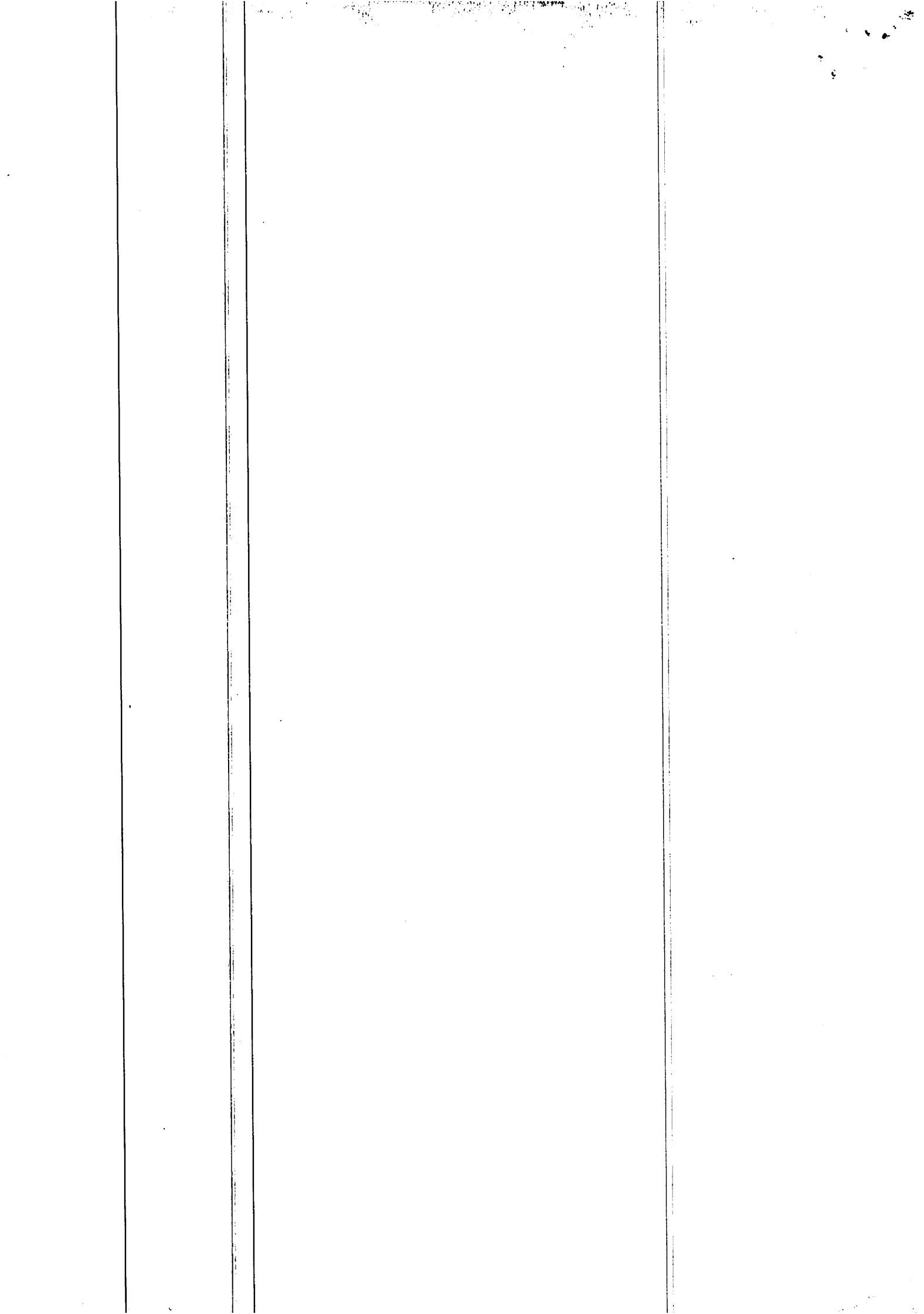
A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **12 juillet 2018** et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du **13 décembre 2018** sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **17 janvier 2019**, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **17 janvier 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte de greffe n°43/2019 du 01/03/2019 ,maître Koutouan Bi Iritié , avocat à la Cour et conseil du Groupe Saint Brice Provincial Grâces a déclaré relevé appel du jugement social contradictoire n°406/2018 du 29/11/2018 rendu par le Tribunal du Travail de Yopougon qui , en la cause a statué comme suite :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ; Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le groupse scolaire SAINT BRICE PROVINCIAL GRACES ;

Déclare irrecevables les demandes de congés et prime de transport faites par Toyé Bi Tié Hervé sur la période précédent le 19/07/16 ;

Dit qu'un contrat de travail a existé entre les parties ;

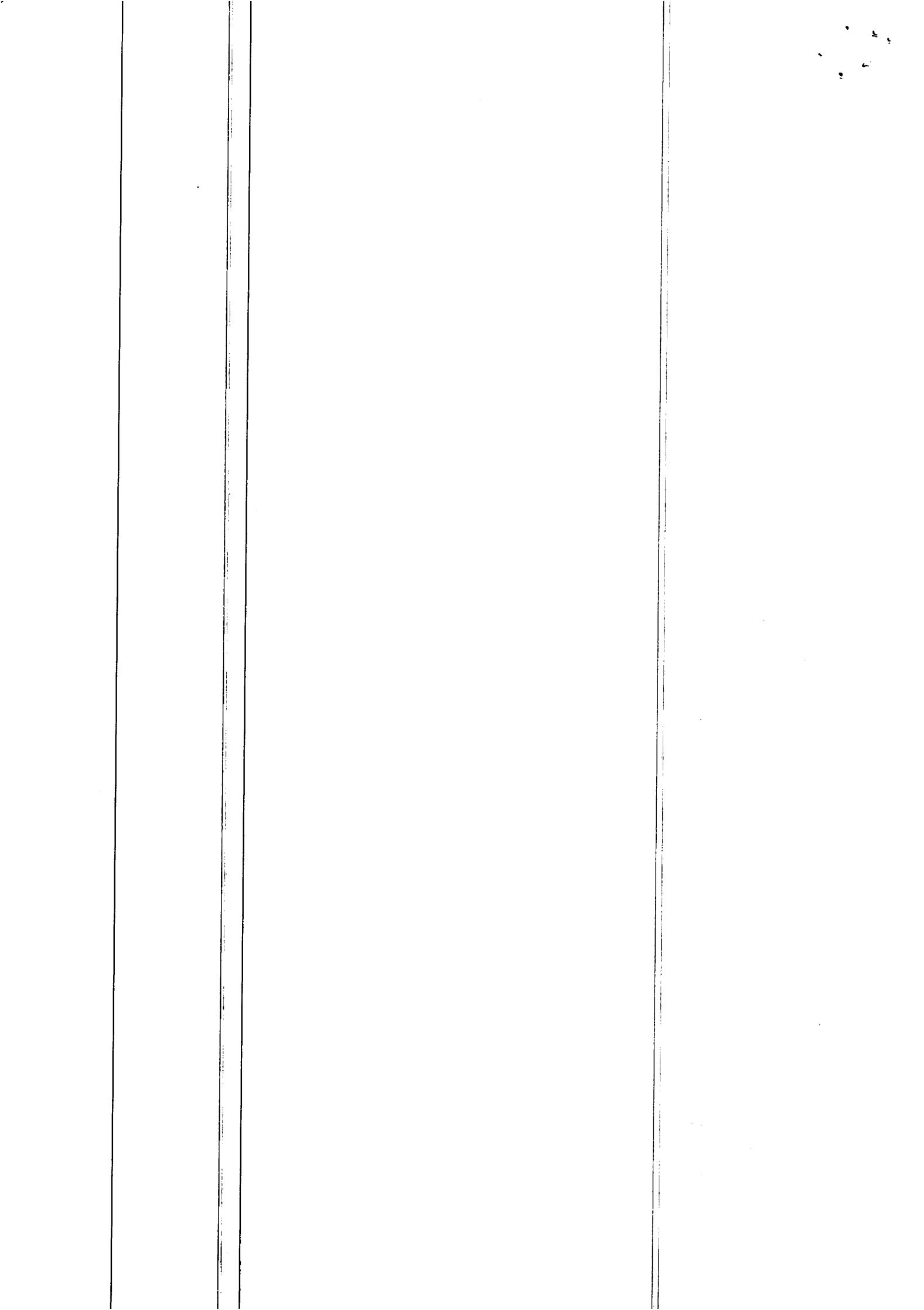
Déclare Toyé Bi Tié Hervé et Djè Bi Bli Landry Bergelin recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que le licenciement entrepris est abusif ;

Condamne le Groupe scolaire SAINT BRICE-PROVINCIAL GRACES à leur payer les sommes suivantes ;

	Toyé Bi Tié Hervé	Djè Bi Bli Landry Bergelin
Indemnité de licenciement	336 832 F	139 378 F
Indemnité de préavis	232296	116 148 F
Congés-payés	243 910 F	232 296F
Rappel prime transport 2 ans	600 000F	600 000F
Prime d'ancienneté	94 722F	67 659 F
Dommages-intérêts licenciement abusif	1 014 885 F	451 060 F
Dommages-intérêts non remise de certificat travail	451 060 F	225 530 F
Dommages-intérêts non-déclaration CNPS	451 060 F	225 530 F



Dommages-intérêts non-remise de relevé nominatif des salaires	451 060 F	225 530 F
Exécution provisoire	938 632 F	899 955 F

Déboute les demandeurs du surplus de leurs prétentions ;

Il ressort de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que suivant requête reçue au greffe le 14 septembre 2018, les nommés Toyé Bi Tié Hervé et Djè Bi Bli Landry Bergelin ont fait citer le Groupe scolaire SAINT BRICE PROVINCIAL GRACE sis à Yopougon par devant la juridiction du travail de Yopougon à l'effet de se voir condamner celui-ci au paiement de diverses sommes d'argent au titre des indemnités de licenciement et de préavis, des congés-payés, de la prime d'ancienneté et du transport, des dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non-déclaration à la CNPS, pour non-remise de relevé nominatif de salaires et de certificat de travail ;

Ils exposent au soutien de leur action qu'ils ont été employés par ledit établissement respectivement du 15/09/2008 au 15/09/2017 et du 15/09/2013 au 15/09/2017 en qualité d'enseignants d'espagnol et de mathématiques ;

Qu'alors qu'ils ont accompli leurs tâches avec dévouement et loyauté, ils ont été mutés à Man au titre de l'année scolaire 2017-2018 ;

Ils expliquent que voulant comprendre les raisons d'une telle décision, ils se sont entendus dire par la directrice qu'elle s'entretiendrait avec le fondateur avant de leur donner une réponse définitive ;

Qu'ils ont attendu cette réponse jusqu'à la rentrée scolaire et n'ayant pas reçu d'emploi du temps , ils ont contacté le directeur des études qui leur a demandé d'attendre la décision de la direction générale ;

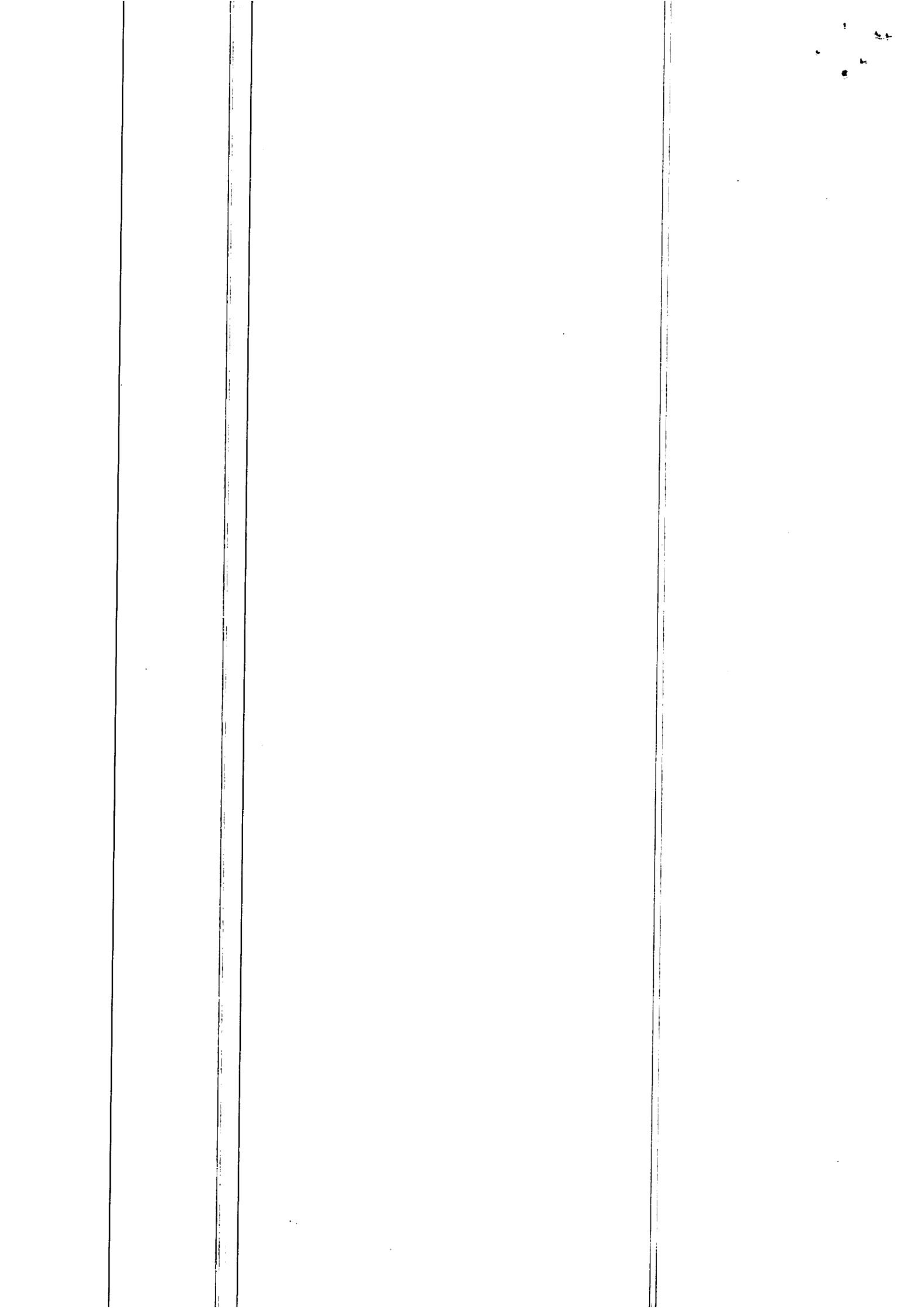
Ce qu'ils ont fait jusqu'à ce que l'année s'achève et qu'ils comprennent qu'ils n'étaient plus désirables dans l'établissement;

Ils estiment qu'un tel comportement viole les dispositions du code du travail en plus du préjudice qui en résulte pour eux ;

En réplique, le GROUPE SCOLAIRE SAINT BRICE-PROVINCIAL GRACES fait valoir qu'elle a conclu avec les requérants , des contrats de vacation à durée déterminée ;

Qu'ils ont été exécutés jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017 et le directeur général leur ayant proposé de servir dans son établissement scolaire sis à Man, ils ont librement mis fin à leur contrat à cette fin ;

Il conclu que les parties ayant formellement convenu que les conflits nés de leur contrat relèvent de la compétence exclusive du Tribunal civil, le Tribunal du travail devra se déclarer incompétent pour connaître du présent litige ;



Le Tribunal vidant sa saisine a estimé sur la base de l'article 14.1 du code du travail , qu'un contrat de travail liait les parties et a en conséquence retenu sa compétence ; Il a en outre décidé que les requérants ont été licenciés abusivement en raison de la modification substantielle de leur contrat de travail ;

En cause d'appel, le Groupe scolaire SAINT BRICE PROVINCIAL GRACES a par une correspondance en date du 20 mai 2019, déclaré se désister de son appel ;

Quant aux intimés, ils ont comparu et déclaré ne pas s'y opposer ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont comparu dans la présente cause ;
Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel du groupe scolaire SAINT BRICE PROVINCIAL GRACES a été relevé dans les formes et délais légaux ;
Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que suivant l'article 52 du code de procédure civile applicable en matière sociale, jusqu'à la clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

Que le désistement d'instance met fin à la contestation ;

Considérant qu'en l'espèce, par une correspondance en date du 20 mai 2019 ,

l'appelante a par le biais de son conseil déclaré à la Cour, se désister de l'instance ;

Que les intimés ont à leur tour, déclaré ne pas s'opposer à la clôture du litige;

Qu'il y a lieu de donner acte à l'appelant de son désistement d'instance et d'ordonner qu'il soit mis fin à l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare le GROUPE SAINT BRICE-PROVINCIAL GRACES recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°406/2018 rendu le 29/11/ 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon ;

Lui donne acte de son désistement d'action;

En conséquence, ordonne qu'il soit mis fin à la présente instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le greffier./.



